

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0022#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$37322412\$

Finances - Taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public, voté par le conseil communal le 27 octobre 2007 devenu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de renouveler comme suit le règlement-taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public:

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public.

Article 2.

Le placement de marchandises et autres objets sur le domaine public est et demeure interdit. Cependant, après autorisation, il peut être fait, après autorisation, exception à la règle qui précède sur les voies et sur les places publiques où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets mentionnés à l'article 1.

Article 3.

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. Celle-ci ne peut induire de l'octroi de l'autorisation aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public.

Elle doit, au contraire, supprimer ou réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, sans pouvoir de ce chef prétendre à indemnité ou restitution de sommes déjà versées. Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance.

Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier quelle que soit la date de l'autorisation. Elle reste payable, aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée, par lettre recommandée à la poste, au service communal chargé de la délivrance des autorisations. Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours, pour une même surface imposable.

Article 5.

La taxe n'est pas due pour les étalages de marchandises ou objets présentant moins de 0,50m de saillie sur la voie publique. Lorsque cette saillie est dépassée la taxe est exigée pour tout l'espace occupé.

Article 6.

La taxe est calculée par m² d'occupation du domaine public mentionné dans l'autorisation. Toute fraction de m² sera comptée pour 1 m². Il sera dans tous les cas perçu une taxe minimum égale à l'occupation de 3m².

Article 7.

Le taux de la taxe est fixé à 17,00 € le m²/an

Article 8.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, il ne sera pas perçu de taxe à l'occasion de l'occupation temporaire du domaine public lors de festivités communales.

Article 9.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de placement de marchandises et autres objets sur le domaine public, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer *en même temps que l'autorisation requise conformément à l'article 3*, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

Article 10.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 9 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 11.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,